



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-5

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 19 septembre 2012

Ottawa, le 8 janvier 2013

Golden West Broadcasting Ltd.
Winkler (Manitoba)

Demande 2012-1161-4

CKMW-FM Winkler – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Golden West Broadcasting Ltd. (Golden West) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CKMW-FM Winkler en changeant sa fréquence de 103,7 (canal 279C1) à 88,9 MHz (canal 205C1), d'augmenter la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 61 000 à 100 000 watts (PAR maximale demeure à 100 000 watts) et de passer d'une antenne directionnelle à une antenne non-directionnelle. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le demandeur indique que la modification de la fréquence lui permettra de transmettre le signal de CKMW-FM et de son autre station, CJEL-FM, en utilisant une antenne non-directionnelle commune, ce qui lui fera réaliser des économies.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*